



Arrêt

**n° 288 213 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique yoruba et de religion musulmane. Vous êtes membre du parti politique FCBE (Les Forces Cauris pour un Bénin Émergent) depuis 2014 et vous êtes le porte-parole et le président de la jeunesse du parti pour le premier arrondissement de Cotonou depuis 2017 jusqu'à votre départ du Bénin.

Le 1er mai 2019, soit quelques jours après les élections législatives (28 avril 2019), l'actuel président du Bénin, Patrice Talon, demande aux militaires d'entourer la maison de l'ancien président Thomas Boni Yayi, afin d'empêcher ce dernier de sortir de chez lui. Cette situation entraîne la colère des partisans de Thomas Boni Yayi. C'est ainsi que vous mobilisez des jeunes et que vous allez manifester aux alentours de la maison de Thomas Boni Yayi le 1er et le 2 mai 2019. Cette manifestation tourne aux affrontements avec les militaires présents sur place et plusieurs personnes sont blessées voir tuées lors de confrontations entre les manifestants et les militaires. Ensuite, vous apprenez que vous avez été identifié par les autorités et que celles-ci font le tour des arrondissements de la ville pour arrêter les gens qui ont pris part aux affrontements. Le 10 et le 11 mai 2019, des militaires en civil se présentent à votre domicile pour vous arrêter, mais vous ne vous trouvez pas sur les lieux. Vous prenez alors contact avec Valentin [T.], un député du FCBE, afin de lui demander de vous aider.

Valentin [T.] vous emmène dans le nord du pays et vous propose de vous cacher dans un lieu qu'il a choisi pour vous. Vous restez là-bas pendant deux mois, période pendant laquelle Valentin [T.] organise votre fuite du pays en faisant des démarches pour vous obtenir un passeport et un visa pour la France.

Le 25 juillet 2019, vous êtes emmené en voiture à l'aéroport de Cotonou où vous embarquez dans un avion à destination de Bruxelles (avec une escale en France), où vous arrivez le lendemain. Vous quittez immédiatement la Belgique en voiture et arrivez en Allemagne le lendemain. En Allemagne, vous introduisez une demande de protection internationale le 28 juillet. En raison de la procédure Dublin, les autorités allemandes vous signifient qu'elles ne sont pas responsables de votre demande de protection internationale et elles vous raccompagnent à la frontière belge le 26 novembre 2019. Le 29 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte de membre du FCBE, une attestation du FCBE et une série de journaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre le nouveau président du Bénin, Patrice TALON. Vous craignez d'être arrêté et mis en détention par vos autorités nationales en cas de retour au Bénin car il vous est reproché d'avoir rassemblé des jeunes pour vous battre contre les militaires et les forces de l'ordre lors d'une manifestation organisée le 1er et le 2 mai 2019 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.11).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour au Bénin ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

Pour commencer, vous dites être menacé par vos autorités en raison du fait que vous êtes un membre actif du parti FCBE et que vous avez participé aux manifestations organisées les 1er et 2 mai 2019 en soutien à l'ancien président Thomas Boni Yayi (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf.

Notes de l'entretien personnel p.11). Or, le Commissariat général estime que le profil politique que vous invoquez n'est pas établi.

Ainsi, vous expliquez être membre du FCBE depuis 2014 et être le porte-parole et le président de l'aile de la jeunesse du parti pour le premier arrondissement de Cotonou depuis 2017 et ce, jusqu'à votre départ du pays (cf. Notes de l'entretien personnel p.7, 12-14). Afin d'appuyer vos propos concernant vos liens avec le parti, vous déposez une copie de votre carte de membre ainsi qu'une attestation rédigée le 19 janvier 2022 par Lambert Segodo (cf. Farde des documents doc.1-2 et cf. Notes de l'entretien personnel p.23-24). Cependant, invité à plusieurs reprises à expliquer ce qui vous a plu dans le parti et les raisons pour lesquelles vous avez décidé de le rejoindre, vous vous cantonnez à des propos laconiques et généraux en répondant que vous aimez tout dans le parti, que vous l'aimez car c'est celui de l'ancien président Thomas Boyi Yayi et que celui-ci était généreux avec la population (cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14). Puis, invité à plusieurs occasions à fournir un maximum d'informations à propos du parti (histoire, idées, programme, etc.), vous vous répandez en déclarations peu circonstanciées, peu consistantes et se limitant in fine à des considérations générales. Vous dites ainsi que le logo du parti est un cauri blanc et que lors des manifestations vous portez des t-shirts avec le logo du parti. Vous ajoutez également que vous vous rassemblez parfois dans des écoles ou des salles de fête pour prendre des décisions, notamment vis-à-vis des campagnes électorales (cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14). De même, lorsqu'il vous est demandé de parler et de décrire les différents types d'activités auxquelles vous avez participé ou que vous avez organisées avec le FCBE, vous tenez, là encore, des propos vagues et sommaires et ce, alors que vous affirmez pourtant avoir participé à une quinzaine de manifestations, ainsi qu'à des réunions et des meetings du parti. Vous dites ainsi que s'il y a un meeting, vous rassemblez les jeunes dans une école ou ailleurs. Comme vous connaissez beaucoup de gens, vous recevez des consignes sur le message à faire passer et vous en parlez aux jeunes. Exhorté à fournir de plus amples informations sur vos activités avec le parti, ainsi qu'à proposer des exemples concrets, vous dites rassembler les gens pour des campagnes électorales ou pour manifester. Vous ajoutez louer des voitures et des motos pour faire campagne dans votre zone qui va du 1er au 5ème arrondissement ainsi que de donner des t-shirts aux gens pour aller manifester et être vus. Exhorté ensuite à parler des élections pour lesquelles vous avez participé à ces activités, vous tenez des propos confus en affirmant qu'il s'agissait des élections présidentielles avant de vous raviser et de dire qu'il s'agissait des législatives. Puis, bien que vous affirmiez avoir été le porte-parole du parti, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre nom de candidat du parti aux élections (cf. Notes de l'entretien personnel p.15-17). Aussi, notons que lorsqu'il vous a été demandé de donner les noms et fonctions de membres importants du parti, vous vous êtes contenté de dire que Valentin [T.] est secrétaire du parti (sans plus de précisions) et que Christophe [T.] était votre chef, mais sans pouvoir dire quelle était sa fonction officielle au sein du parti (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15 et 17).

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre des propos autrement plus spontanés et précis d'une personne qui affirme être membre du parti depuis 2014 et qui dit en avoir été le porte-parole de 2017 à 2019 (cf. ci-dessus). Or, tel n'est pas le cas. Le Commissariat général considère donc que vos propos vagues à ce sujet jettent le discrédit sur vos déclarations concernant votre profil politique allégué et ne reflètent nullement un vécu de militant politique.

Toujours à propos de votre profil politique, notons que le 11 mars 2022, vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocate des notes d'observations concernant votre entretien personnel. Dans vos observations, vous répondez à nouveau à des questions qui vous ont été posées en entretien personnel (cf. dossier administratif), à savoir fournir un maximum d'informations concernant le parti FCBE (cf. questions/réponses 13-14) ; vos activités au sein du parti (cf. questions/réponses 15) ; les candidats du parti aux élections législatives (cf. questions/ réponses 16) ; les noms et fonctions de cadres du parti (cf. questions/réponses 17) ; ainsi que des noms de personnes que les autorités béninoises ont fait disparaître pour des raisons politiques (cf. questions/réponses 21). Or, le Commissariat général rappelle que, selon l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 : « [...] Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut transmettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel. ». Soulignons ainsi qu'il s'agit d'une possibilité d'apporter des observations concernant les notes de votre entretien personnel qui, toujours selon l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 : « [...] constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et reprennent à tout le moins les données déterminées par arrêté royal. ». Or, force est de constater que votre réponse ne se limite pas à des observations ou des corrections, mais

que vous répondez à nouveau à des questions qui vous ont déjà été posées à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel. Questions pour lesquelles vous avez eu un temps de réponse suffisant, questions qui ont été reformulées et dont l'Officier de protection vous a expliqué l'importance. Partant, le Commissariat général considère que vos commentaires, envoyés à posteriori ne permettent en rien de rétablir le manque de spontanéité et la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Enfin, quant aux documents que vous déposez en lien avec votre profil politique, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Ainsi, en ce qui concerne la carte de membre et l'attestation que vous déposez (cf. Farde des documents doc.1 et 2), relevons tout d'abord une contradiction dans vos déclarations puisque vous affirmez que c'est votre frère qui s'est procuré ces documents en se rendant au siège du parti dans le 8ème arrondissement deux semaines avant votre entretien personnel, soit en février 2022. Or, vous affirmiez plus tôt que le siège du parti situé dans le 8ème arrondissement n'existait plus (cf. Notes de l'entretien personnel p.17 et 23-24), ce qui jette le discrédit sur les circonstances dans lesquelles votre frère se serait procuré ces documents. Ensuite, en ce qui concerne l'attestation rédigée par Lambert Segodo, celle-ci se limite à indiquer que vous êtes le président des jeunes du FCBE du 1er arrondissement depuis 2017 jusqu'au jour de la rédaction de l'attestation (le 19 janvier 2022). Soulignons cependant que cette affirmation est en contradiction avec vos propres déclarations puisque vous affirmiez avoir eu cette fonction de 2017 jusqu'à à votre départ du pays en 2019. De plus, en ce qui concerne la forme de ce document, le Commissariat général relève la taille étonnamment réduite du cachet en bas à droite du document, mais constate également que celui-ci semble avoir été scanné. Une partie de la signature semble elle aussi avoir été scannée, alors qu'une autre partie semble avoir été faite au stylo. Au surplus, le Commissariat général ne s'explique pas les différentes annotations et ratures présentes à différents endroits de ce document qui aurait été rédigé à votre intention. Confronté à ces observations lors de votre entretien personnel, vous n'apportez aucune réponse et vous vous contentez de dire que des informations de contact sont présentes sur le document. A propos de la carte de membre que vous déposez, le Commissariat général rappelle tout d'abord qu'il estime que votre profil de militant politique au Bénin n'est pas établi (cf. ci-dessus). Relevons ensuite que cette carte de membre ne comporte pas de date de délivrance et que, selon vos propos, elle aurait été obtenue deux semaines avant votre entretien personnel, soit en février 2022 (cf. Notes de l'entretien personnel p.23-24). Aussi, le Commissariat général, qui considère qu'il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu cette carte (cf. ci-dessus), estime que cette carte de membre, obtenue en février 2022, ne permet nullement d'attester que vous étiez membre du FCBE au Bénin et encore moins que vous étiez actif pour le parti et/ou que vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités pour cette raison. Partant, le Commissariat général estime que la force probante limitée de ces deux documents ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés au Bénin ne sont pas crédibles.

Premièrement, vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités suite à votre participation aux manifestations des 1er et 2 mai 2019, manifestations au cours desquelles, en tant que mobilisateur du FCBE, vous auriez joué un rôle actif. Or, rappelons que votre profil politique n'est pas considéré comme crédible par le Commissariat général et que dès lors, il ne peut pas non plus croire que vous soyez présent en tant que mobilisateur ou en tant que membre actif du parti à cette manifestation.

Deuxièmement, l'analyse approfondie de vos déclarations successives auprès des instances d'asile allemandes et belges démontre des divergences importantes sur les faits à l'origine de votre demande de protection internationale. En effet, vous avez déclaré aux instances d'asile allemandes que vous avez participé à la manifestation initiée le 1er mai 2019 pendant trois jours, mais seulement deux jours au Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel p.18-19 et cf. Informations sur le pays, doc.2). Ensuite, au Commissariat général, vous expliquez avoir fui Cotonou après que des militaires en civils soient venus à votre domicile les 10 et 11 mai 2019. Ces propos contredisent vos déclarations à l'Office des étrangers, où vous affirmiez que : « le samedi suivant [soit le 4 mai 2019], les policiers sont venus chez moi pour m'arrêter. J'étais dans la chambre et j'ai pu prendre la fuite derrière la maison [...], mais également celles que vous avez tenues devant les instances d'asile allemandes où vous expliquiez que les autorités ont commencé à se rendre de maison en maison avec des photos et des vidéos, que vous avez alors pris peur et que vous êtes parti (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.21-22 et cf. Informations sur le pays, doc.2). Vos propos

divergent également en ce qui concerne l'aide qui vous a été apportée après que vous ayez décidé de fuir Cotonou puisque vous dites en Allemagne que c'est un certain Paul [R.] qui vous a aidé à fuir dans le nord du pays le 10 mai 2019, que c'est lui qui s'est occupé de vous trouver un hébergement, qu'il a organisé et payé votre voyage et que c'est lui qui a fait des démarches pour que vous obteniez un passeport et un visa, alors que vous affirmez au Commissariat général que cette personne s'appelle Valentin [T.] (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9, 13, 16 et 21-22 et cf. Informations sur le pays, doc.2). Le Commissariat général considère ainsi que ces divergences fondamentales entre le récit que vous avez proposé aux instances d'asiles allemande et belges confortent le Commissariat général dans l'idée que les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles, votre crédibilité générale s'en trouvant de ce fait sérieusement mise en défaut.

Troisièmement, vous déposez une série de journaux afin d'étayer vos propos selon lesquelles vous auriez été identifié par vos autorités (cf. Farde des documents doc.3). Constatons d'abord que votre nom n'apparaît dans aucun des articles de journaux que vous proposez et que ces articles se limitent à relater de manière générale les échauffourées entre les manifestants et les militaires début mai 2019. Concernant la photo sur laquelle vous dites-vous trouver, constatons que la personne que vous désignez comme étant vous est de dos, que la photo est en noir et blanc, de petite taille, de mauvaise qualité et que dès lors, le Commissariat général estime que même s'il considérait qu'il s'agissait bien de vous, quod non, vous n'êtes pas identifiable sur la photo en question. Partant, le Commissariat général estime que la force probante limitée de ces articles de journaux ne suffit pas à renverser la crédibilité défaillante de votre récit.

Au surplus, soulignons la nature confuse et évolutive de vos déclarations relatives à l'obtention de votre passeport et du visa qui vous ont permis de quitter le Bénin puisque vous affirmez dans un premier temps que Valentin [T.] avait entamé les démarches pour vous deux mois avant les élections du 28 avril 2019. Puis confronté aux questions de l'Officier de protection qui vous demande pour quelles raisons ces démarches avaient été initiées avant même que vous ne rencontriez des problèmes avec vos autorités, vous changez de version pour dire que c'est deux mois après les élections qu'il a commencé les démarches pour obtenir votre passeport et le visa (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-10). Constatons également que les informations à la disposition du Commissariat général contredisent vos propos puisqu'elles indiquent que vous avez obtenu votre passeport le 24 janvier 2019, soit un peu moins de 4 mois avant les faits allégués, ce qui jette également le discrédit sur votre récit (cf. Informations sur le pays, doc.1).

Au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés à la suite de votre participation aux manifestations des 1er et 2 mai 2019 ne sont pas crédibles.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous affirmez n'avoir eu aucune activité de nature politique depuis votre arrivée en Belgique (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.7 et 11).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 13 avril 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 avril 2023 et remise à l'audience le 13 avril 2023, la partie défenderesse dépose un élément au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'un document qui se trouve déjà dans le dossier administratif.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil considère que le motif de la décision querellée, afférent à la contradiction entre les déclarations du requérant et l'attestation du FCBE relative à la date de fin de ses prétendues activités en tant que président des jeunes du FCBE au Bénin, n'est pas pertinent. Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait membre du parti FCBE et qu'il aurait participé aux manifestations du 1^{er} et 2 mai 2019.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir prendre contact avec le FCBE, entendre à nouveau le requérant ou entreprendre des vérifications quant à l'adresse du siège du parti FCBE, que les faits invoqués par le requérant et les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de

persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le faible niveau d'éducation du requérant ou des allégations telles que « [...] *la partie requérante n'a pas été bien préparé[e] aux possibles questions de la partie défenderesse [...] le conseil de la partie requérante [...] pense que la partie requérante présente un trouble mental [...] » ; « [...] il doit y avoir une explication d'ordre médical, impossible à déterminer pour le moment. En effet, on peut lire à plusieurs endroits 'long silence' et 'très long silence' [...] ce qui peut démontrer une fragilité psychologique ou un problème de mémoire » ; « La partie défenderesse a, elle-même, induit cette prostration dans la mesure où elle fait bien comprendre à la partie requérante qu'elle a besoin de ses informations pour juger de la crédibilité du profil » ; « [...] ce n'est pas la partie requérante qui a fait les démarches, elle-même pour obtenir le passeport mais bien M. Valentin, il n'est pas incompatible avec les propos qu'il tiendra plus tard dans le sens où, la partie requérante dit les avoir faits pendant qu'il était en fuite après les manifestations ne concernant que le visa » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne l'attestation de suivi psychothérapeutique annexée à la note complémentaire.*

4.4.3. En ce que la partie requérante soutient que le dossier administratif qui lui a été transmis par la partie défenderesse est incomplet dès lors qu'il ne contient pas la copie du courriel du 11 mars 2022, lequel comprend les observations formulées par le requérant à la suite de son audition du 23 février 2022, le Conseil observe que rien n'indique que le dossier administratif communiqué par un courriel du 15 juillet 2022 ne contiendrait pas cette pièce et il constate également que la partie requérante n'en a pas réclamé la communication entre le 15 juillet 2022 et l'introduction de son recours le 3 août 2022. Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante avait tout le loisir de consulter ce document, et même à en prendre une copie, ainsi que le prévoient les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Il lui était également loisible, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, de consulter le dossier au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience ; or, elle n'a exposé aucun élément y relatif lors de son intervention à l'audience. Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, lesdites observations ont dûment été prises en compte par le Commissaire général comme il ressort de l'acte attaqué. Il considère dès lors sans fondement les explications et critiques avancées en termes de requête. A l'instar du Commissaire général, le Conseil est également d'avis que les commentaires en question constituent en réalité des éléments que le requérant aurait dû être capable de présenter lors de son audition du 23 février 2022 et qui, même s'ils sont formulés avant la prise de la décision querellée, restent néanmoins exposés *in tempore suspecto* pour pallier les lacunes de ses dépositions.

4.4.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé une « *traduction française complète du dossier de l'Allemagne* » au dossier administratif, le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier administratif fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaît dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce (en ce sens, voy. C.E., n° 123.297 du 23 septembre 2003 et n° 154.476 du 3 février 2006). Par ailleurs, le Conseil n'estime pas du tout convaincantes les explications avancées en termes de requête pour tenter de justifier les divergences, épinglées par le Commissaire général, entre les dépositions du requérant en Belgique et ses déclarations en Allemagne.

4.4.5. Concernant l'attestation du FCBE et la carte de membre, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'analyse pertinente qu'en a faite la partie défenderesse dans la décision attaquée. Les allégations de la partie requérante selon lesquelles « *La non présence d'une date de délivrance ne peut en aucun cas, signifier, premièrement, qu'il n'est pas membre et deuxièmement qu'elle ne serait pas valable ni authentique* » et « *Comment le siège du parti aurait-il pu émettre cette carte avec photo sans la présence de la partie requérante si elle n'avait pas été membre au moment de sa fuite du pays ?* » ainsi que les critiques formulées en termes de requête n'énervent pas cette analyse. Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante réalise une lecture erronée de la décision querellée en soutenant que « [...] *la partie défenderesse a l'audace de mentionner, dans sa motivation de l'ignorance des circonstances dans laquelle il l'a obtenue alors que cela se trouve dans les notes de l'entretien personnel [...]* ». La partie défenderesse ne met nullement en cause le frère du requérant

comme étant le destinataire de ce document mais les circonstances de son obtention. L'article de presse annexé à la requête ne permet pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les articles de journaux déposés au dossier administratif : le Conseil constate qu'ils établissent des faits généraux mais qu'aucun d'eux ne cite explicitement le requérant et le Conseil ne peut s'assurer de l'identité de la personne apparaissant sur l'une des photographies présentes dans ces documents.

4.4.6. Quant aux autres documents annexés à la note complémentaire, le Conseil constate qu'ils ne parviennent pas à remédier à la crédibilité défaillante des dires du requérant. Les articles de journaux béninois ainsi produits sont manifestement de faux documents : outre leur obtention tardive et les invraisemblables circonstances liées à cette obtention, ils comportent d'importantes anomalies – dont certaines ont été relevées par le Conseil à l'audience – telles que notamment leur parfait état alors qu'il s'agit de journaux respectivement datés de mai et décembre 2019, deux invraisemblables coquilles apparaissent dans les titres respectifs des articles le concernant (« Les arrestations continues » ; « Crise post électorale au Bénin ») ainsi que la contradiction entre les premières pages de ces journaux et les pages où apparaissent les articles, relatifs au requérant. Le contenu même de ces articles ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit de documents de complaisance rédigés pour les seuls besoins de la présente demande de protection internationale. A l'audience, interpellé quant à ces différentes anomalies, le requérant n'expose aucune explication convaincante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil considère dès lors sans fondement la critique formulée par la partie requérante en termes de requête.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE